

VERDI



PLU DU CROTOY

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation

Dossier enquête publique



VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Avril 24	Version 1	BV	JD
2	Juillet 24	Version 2	BV	JD

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	4
1.2 Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux orientations d'aménagement	5
1.3 Les effets juridiques des OAP	5
1.4 L'articulation avec les autres pièces du PLU.....	6
2. LES OAP SECTORIELLES.....	7
3. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	10
3.1 Définition de la Trame Verte et Bleue	10
3.2 La Trame Verte et Bleue sur Le Crotoy.....	12
3.3 Cartographie associée	14

1. PREAMBULE

1.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat puis la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit que le PLU soit assorti d'orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le PADD. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et les schémas doivent être établis en cohérence avec le PADD, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas comprendre de dispositions qui lui seraient contraires.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

En revanche, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent donner un sens ou une précision au règlement, sans constituer, en elles-mêmes, des prescriptions. Les orientations d'aménagement et de programmation traduisent les intentions locales et précisent par voie graphique les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols car ces orientations générales ont une portée juridique renforcée.

1.2 LES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME RELATIFS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

1.3 LES EFFETS JURIDIQUES DES OAP

Article L152-1 :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. **Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.** ».

La compatibilité avec les OAP signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables aux tiers, qu'ils ne peuvent pas être contraires aux OAP retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisations.

1.4 L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIÈCES DU PLU

❖ Avec le PADD

Les OAP sont établies **en cohérence avec le PADD du Crotoy**, qui comporte deux axes principaux :

- Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.
- Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.

❖ Avec les dispositions réglementaires

Les OAP sont **complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique**. Cette complémentarité s'exprime selon une valeur juridique de :

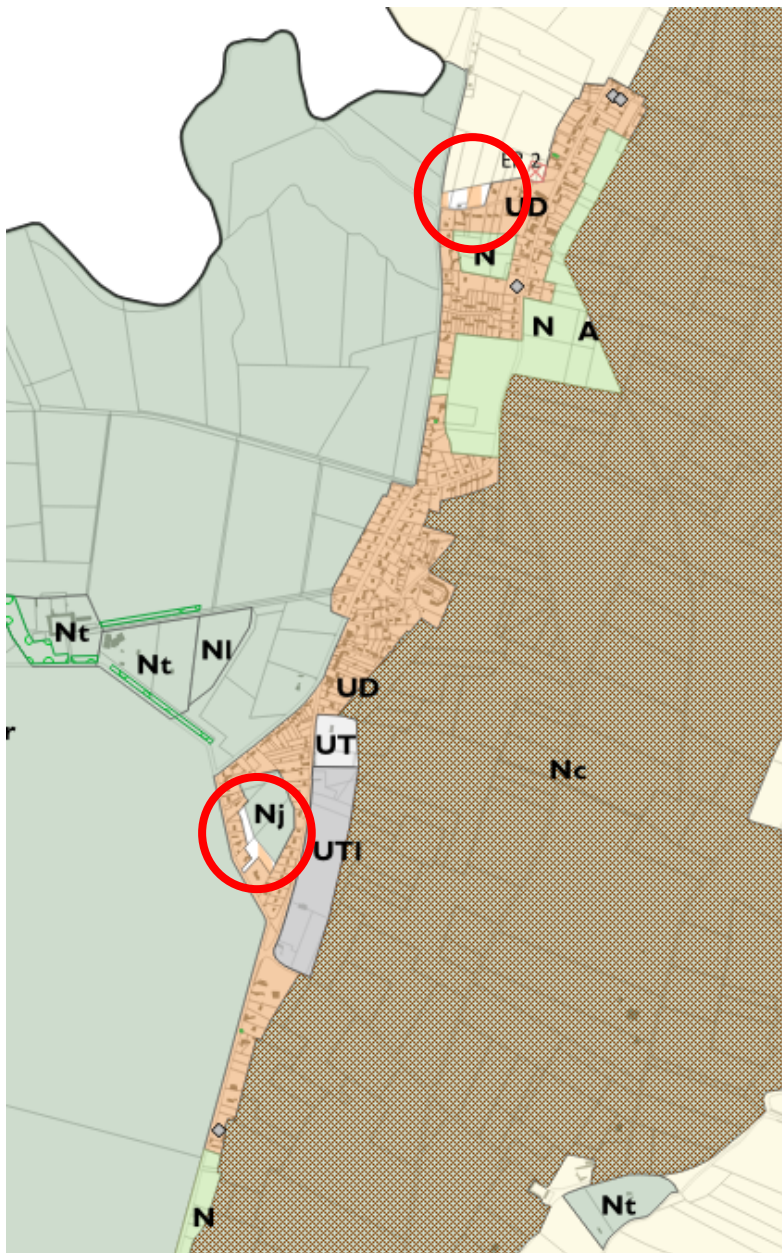
- Compatibilité dans le cadre des OAP.
- Et de conformité dans le cadre des dispositions réglementaires.

La cohérence entre les OAP et les règles d'urbanisme s'exprime ainsi à travers un zonage ou des règles écrites.

2. LES OAP SECTORIELLES

Deux OAP sectorielles sont définies dans le cadre du projet de PLU, sur les deux zones à urbaniser inscrites dans le dispositif réglementaire (2 zones 1AUA) :

- Sur la zone 1AUA, rue de la Maye.
- Sur la zone 1AUA, rue de l'Eglise Saint-Firmin.



Extrait du plan de zonage du PLU, localisation les 2 sites d'OAP

OAP Zone 1AUA - Rue de la Maye

Densité minimale : 20 log/ha
Superficie : 5540 m²



-  Périmètre de l'OAP
-  Vocation principale d'habitat
-  Accès à la zone
-  Sécurisation de l'accès à la zone
-  Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)
-  Mare et alentours de la mare à préserver
-  Haie à préserver

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Baliser et éviter l'habitat de reproduction des amphibiens (mare et fosses le long de la rue de la Maye).
- Mettre en place une zone de recul vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
- Éviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).

OAP Zone 1AUA - Rue de l'Église Saint-Firmin

Densité minimale : 20 log/ha
Superficie : 5830 m²

**Part minimale de logements locatifs
longue durée : 50% minimum des
logements sur cette zone 1AU.**

 Périmètre de l'OAP

 Vocation principale d'habitat

 Accès à la zone

 Sécurisation de l'accès à la zone

 Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Éviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).



3. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

3.1 DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La **Trame Verte et Bleue** est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables. Elle s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (sites Natura 2000...) dans le cadre d'une stratégie nationale de préservation des espaces naturels.

Il s'agit d'un **réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue)** identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE + CORRIDORS ECOLOGIQUES = TRAME VERTE ET BLEUE

Les réservoirs de biodiversité

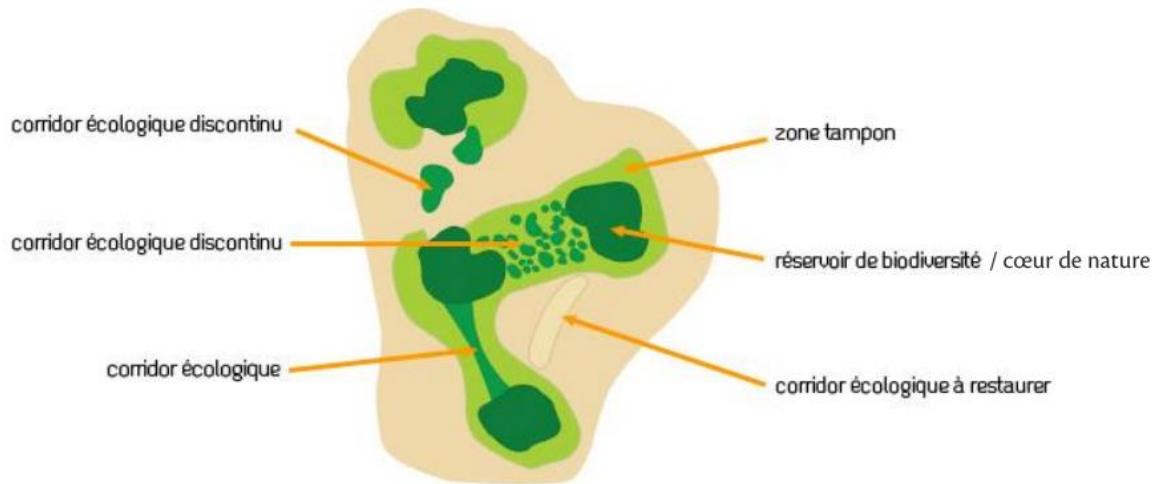
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000...).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité.



Source : www.trameverteetbleuenormandie.fr

3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE CROTOY

Espaces naturels protégés sur Le Crotoy

Sur le volet des paysages et des milieux naturels, Le Crotoy dispose d'un environnement naturel très riche et variée, avec un certain nombre d'espaces protégés :

- 2 sites Natura 2000.
- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF).
- Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaires picards – Baie de Somme et d'Authie ».
- Une zone humide protégée par la convention de Ramsar (Baie de Somme).
- La réserve naturelle nationale de la Baie de Somme.
- Le site classé du Marquenterre.
- Le site inscrit du littoral Picard.
- Le Parc Naturel Régional Baie de Somme – Picardie Maritime.
- Le Parc Naturel Marin « Estuaires picards et de la mer d'Opale ».

Trame bleue

Le système hydrographique du Crotoy est assez dense, constitué de cours d'eau, de nombreux étangs et de mares, essentiellement localisés dans le Marais (marais, foraines de Saint-Firmin, étangs de la Bassée, canal de la Maye, canal du Marquenterre...).

L'exploitation des carrières de galets a généré la création de lacs artificiels ayant un impact fort sur le paysage.

Enfin, la commune dispose de plusieurs zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR). Leur préservation constitue un enjeu majeur.

Trame verte au sein du bourg

Aussi, à une échelle plus fine, au sein du tissu urbanisé, une trame végétale se dégage. Elle se compose de différents éléments :

- Les alignements d'arbres.
- La végétation en cours d'îlots.
- Les différents parcs et jardins.
- Les terrains non imperméabilisés, tels que les terrains de sport.

Trame Verte et Bleue sur Le Crotoy

L'ensemble de ces espaces sont le support de l'identité communale du Crotoy, et à ce titre, nécessitent d'être préservés.

C'est dans cette optique que la commune du Crotoy a fait le choix de se doter d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique sur le volet Trame Verte et Bleue.

En effet, afin d'accentuer l'objectif de maintien et de renforcement de la Trame Verte et Bleue inscrit au PADD, la municipalité a souhaité mettre en place une OAP Trame Verte et Bleue, répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de nature en ville.

3.3 CARTOGRAPHIE ASSOCIEE

